

ment au Gouvernement canadien, aux conditions qui pourront être convenues, des matières nucléaires spéciales qui serviraient au Canada à des travaux de conversion ou de fabrication, ou aux uns et aux autres, et qui seraient ensuite retournées aux États-Unis, ou cédées à un autre pays ou à un groupement de pays avec lesquels le Gouvernement des États-Unis a conclu un Accord de coopération dont relèveraient ces transferts subséquents.»

ARTICLE III

Le paragraphe C de l'Article XI est modifié de la façon ci-après:

1. Après le terme «pays», employé pour la première fois dans le paragraphe, la virgule est remplacée par «ou à un groupement de pays.».
2. Le point à la fin du paragraphe est remplacé par ce qui suit: «ou à un groupement de pays.».

ARTICLE IV

Le paragraphe B de l'Article XII est modifié de la façon ci-après: Le point à la fin du paragraphe est remplacé par «ou à un groupement de pays.».

ARTICLE V

La présente modification entrera en vigueur à la date où le Gouvernement du Canada sera informé par le Gouvernement des États-Unis que toutes ses exigences juridiques et constitutionnelles auront été satisfaites à cet égard, et elle le demeurera pendant toute la durée de l'Accord de coopération modifié.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente modification.

FAIT à Washington en double exemplaire le 25 mai 1962.

Pour le Gouvernement du Canada:

C. S. A. RITCHIE

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

FOY D. KOHLER

GLENN T. SEABORG